



VILLE DE MOLSHEIM  
67120

-----  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE MOLSHEIM - MUTZIG ET ENVIRONS**  
-----

COMMUNES RATTACHEES : ALTORF - DACHSTEIN - DINSHEIM-sur-BRUCHE - ERGERSHEIM -  
GRESSWILLER - MOLSHEIM - MUTZIG - SOULTZ-les-BAINS - WOLXHEIM



VILLE DE MUTZIG  
67190

**COMITE-DIRECTEUR**  
**DU 29 JUIN 2023**

**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR**

**1° ADMINISTRATION GENERALE**

**1.1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions des articles L 2121-15 et L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité-Directeur est invité à nommer un de ses membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

**1.2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023**

*Voir en annexe.*

**1.3. MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SIVOM**

**1.3.1 Extension des compétences**

Le SIVOM est compétent pour la réhabilitation de la salle polyvalente sise à SOULTZ-LES-BAINS.

L'emprise foncière de cette salle comprend par ailleurs un parking et d'autres équipements sportifs (terrain de football, terrain de basket ...).

Par courrier du 31 mai 2023, Monsieur le Maire de SOULTZ-les-BAINS sollicite une modification des statuts du SIVOM aux fins de réhabiliter les équipements sportifs attenants à la salle polyvalente, ainsi que le parking.

Il est ainsi suggéré de réintituler la compétence idoine comme suit :

**« Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :  
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

- *Réhabilitation de la salle polyvalente et des équipements sportifs attenants, ainsi que le parking.*

*Financement : contributions fiscalisées à la carte. »*

**1.3.2. Adoption des nouveaux Statuts du SIVOM**

Le point 1.3.1. constitue une modification statutaire importante du SIVOM.

Il est ainsi suggéré d'adopter des nouveaux Statuts intégrant l'extension des compétences idoines.

*Projet de nouveaux Statuts : Voir en annexe.*

## 2° FINANCES ET BUDGET

### 2.1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU MUTZIG OVALIE MOLSHEIM

Le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM ont conclu, le 9 novembre 2014, une convention de mise à disposition des installations rugbyistiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau domestique et de fuel (...)* ».

Le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM vient de présenter les factures, dûment acquittées par ses soins, qui s'élèvent à **13.671,98 € T.T.C.**

En application de la convention précitée, le Comité-Directeur est ainsi amené à attribuer, au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, une subvention de 6.835,99 €, représentant 50 % des frais de gestion courante sus-mentionnés.

Par ailleurs, et afin de faire face aux problèmes de trésorerie que rencontre l'association, il est suggéré de verser une avance sur la contribution du SIVOM à ces frais au titre de l'année 2023.

La participation proposée à ce titre est égale 50 % arrondie de la subvention totale attribuée l'année précédente, soit 3.400,00 €.

La subvention totale allouée au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM serait ainsi de 10.235,99 €.

### 2.2. ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION AU TITRE DES FRAIS DE GESTION DE L'EXERCICE 2023 AU TENNIS-CLUB DE MOLSHEIM-MUTZIG

Le SIVOM et le Tennis-Club de MOLSHEIM-MUTZIG ont conclu, le 10 décembre 2014, une convention de mise à disposition des installations tennistiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau et d'entretien des cours extérieurs (...)* ».

Par délibération N° 23-05 du 2 mars 2023, le Comité-Directeur a attribué une subvention de 6.876,21 € à ce titre.

Afin de faire face aux problèmes de trésorerie que rencontre l'association, il est suggéré de verser une avance sur la contribution du SIVOM à ces frais au titre de l'année 2023.

La participation proposée à ce titre est égale 50 % arrondie de la subvention totale attribuée l'année précédente, soit 3.400,00 €.

## 3° DIVERS ET COMMUNICATION

\*

\*

\*